

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/476
20 mars 1984
FRANCAIS
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 20 MARS 1984 ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN PROJET DE TRAITE SUR L'INTERDICTION
DE L'EMPLOI DE LA FORCE DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET A PARTIR
DE L'ESPACE CONTRE LA TERRE

Le 20 mars 1984

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 38/70 de
l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1983, j'ai
l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un projet de traité sur
l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à
partir de l'espace contre la Terre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme
document officiel de la Conférence du désarmement.

(Signé) : V. Issraelyan

ANNEXE

TRAITE

SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LA FORCE DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
ET A PARTIR DE L'ESPACE CONTRE LA TERRE

Les Etats parties au présent Traité,

Guidés par le principe suivant lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soucieux de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et, partant, de réduire la menace d'une guerre nucléaire qui pèse sur l'humanité,

Souhaitant contribuer à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, aient des fins exclusivement pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Il est interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'atmosphère et sur la Terre, en utilisant des objets spatiaux se trouvant en orbite autour de la Terre ou sur des corps célestes ou mis en place dans l'espace extra-atmosphérique de quelque autre manière que ce soit, en tant que moyens offensifs.

Il est également interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en ce qui concerne les objets spatiaux se trouvant en orbite autour de la Terre ou sur des corps célestes ou mis en place dans l'espace extra-atmosphérique de quelque autre manière.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article premier, les Etats parties au présent Traité s'engagent à :

1. Ne pas mettre à l'essai ni installer, en les mettant en orbite autour de la Terre ou en les plaçant sur des corps célestes ou de quelque autre manière que ce soit, d'armes visant, à partir de l'espace, des cibles se trouvant sur la Terre, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique.

2. Ne pas utiliser d'objets spatiaux mis en orbite autour de la Terre ou placés sur des corps célestes ou implantés dans l'espace extra-atmosphérique de quelque autre manière que ce soit, comme moyens d'atteindre des cibles sur la Terre, dans l'atmosphère, et dans l'espace extra-atmosphérique.

3. Ne pas détruire ou endommager les engins spatiaux d'autres Etats et ne pas entraver leur fonctionnement normal ou modifier leur trajectoire.

4. Ne pas mettre à l'essai ni créer de nouveaux systèmes antisatellites et éliminer les systèmes de ce type qu'ils possèdent déjà.

5. Ne pas mettre à l'essai ni utiliser à des fins militaires, et notamment à des fins antisatellites, les engins spatiaux habités.

Article 3

Les Etats parties au présent Traité s'engagent à ne pas aider, encourager ou inciter les Etats, groupes d'Etats et organisations internationales, de même que les personnes physiques et morales, à mener des activités interdites par le présent Traité.

Article 4

1. Aux fins d'assurer l'application des dispositions du présent Traité, chaque Etat partie utilisera les moyens techniques nationaux de contrôle à sa disposition, conformément aux principes généralement reconnus du droit international.

2. Chaque Etat partie au Traité s'engage à ne pas entraver le fonctionnement des moyens techniques nationaux de contrôle des autres Etats parties agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à se consulter et à collaborer, en ce qui concerne le règlement de toute question qui pourrait surgir au sujet des objectifs du Traité ou eu égard à l'application de ses dispositions.

2. Pour les consultations et la collaboration prévues au paragraphe 1 du présent article, on peut également recourir aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte. Ces procédures peuvent inclure le recours aux services du Comité consultatif des Etats parties au Traité.

3. Le Comité consultatif des Etats parties au Traité est réuni par le dépositaire un mois après réception d'une demande adressée par l'un des Etats parties au présent Traité. Tout Etat partie peut désigner un représentant au Comité.

Article 6

Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à prendre toute mesure d'ordre interne qu'il juge nécessaire, conformément à sa procédure constitutionnelle, en vue d'interdire ou de prévenir toute activité contraire aux dispositions du présent Traité, relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

Article 7

Aucune des dispositions du présent Traité ne porte atteinte aux droits et obligations des Etats découlant de la Charte des Nations Unies.

Article 8

Tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'application du présent Traité seront réglés exclusivement par des voies pacifiques, par recours aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies.

Article 9

Le présent Traité a une durée illimitée.

Article 10

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Tout Etat qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 3 du présent article, peut y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Traité entre en vigueur à l'égard des Etats ayant déposé leurs instruments de ratification dès le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du cinquième instrument de ratification, y compris ceux de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité prend effet à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe sans délai tous les Etats qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité, de même que de la réception de tous autres avis.

Article 11

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui adressera des copies dûment certifiées conformes du présent Traité aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.
